

Affaire suivie par :
Marie-Catherine HAUDIN

Tél. 03 27 53 39 10

m-c.haudin@ville-maubeuge.fr

Référence :
GB/MCH

**Objet: Nettoyement /
Déneigement des trottoirs**

(Arrêté permanent)

NOUS, Maire de la Commune de MAUBEUGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants et L2542-3,

VU l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 99 - 99.1 - 99.2 et 99.8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la Commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité et la salubrité publiques.

ARRETONS

ARTICLE 1 - Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir, en permanence, en bon état de propreté, les trottoirs, les accotements et caniveaux attenants à leur immeuble sur toute sa longueur.
Les déchets résultant de cet entretien doivent être évacués par les riverains dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.
En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

ARTICLE 2 - Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour balayer la neige, racler le trottoir jusqu'au caniveau ou sur une largeur suffisante permettant la circulation des usagers, et aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur propriété, habitation ou commerce, tout en ménageant des passages au droit des entrées.
Ces dispositions devront être exécutées dès 9 heures en cas de chute de neige nocturne, et deux heures au maximum après les chutes de neige qui se produiront dans la journée.
En cas de verglas, les propriétaires ou locataires devront jeter du sable, des cendres ou de la sciure, ou du sel de préférence devant l'habitation ou le commerce.

En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

Toute correspondance
est à adresser à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du Docteur Pierre-Forest
BP 80269
59607 Maubeuge Cedex
Tél. 03 27 53 75 75
Fax 03 27 53 75 00

ARTICLE 3 - Il est interdit de déposer de la neige ou des morceaux de glace dans le caniveau ou sur les tampons de regard des égouts pour permettre l'écoulement des eaux.

ARTICLE 4 - Tout manquement aux obligations énoncées par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal..

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage de la Mairie. Le public aura la possibilité de le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux ou sur le site internet de la Ville de MAUBEUGE.

ARTICLE 6 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Commissaire Central de Police
- La Police Municipale.



Le Maire

Arnaud DECAGNY